

## *Chorégraphe, 3 métiers*

Le débat *chorégraphe, à quel prix ?*, que nous avons mené aux BIS de Nantes, a suscité beaucoup d'interrogations qui sont restées sans réponse parmi les acteurs chorégraphiques.

Si nous avons posé cette question de façon provocatrice c'est parce que nous sommes, nous les chorégraphes, à la fois auteur, directeur d'artistes et souvent aussi interprète. Notre métier est à la fois segmenté, fractionné pourtant nous sommes intimement convaincus que cela fait un tout.

D'où la difficulté pour nos intervenants-chorégraphes d'évoquer clairement leur statut entre auteur, directeur d'équipe, et interprète ; faut-il choisir sans se couper un bras ou assumer ce métier tricéphale ?

Essayons à tête reposée de faire la synthèse des différents cas de figures.

En fait, il faut nuancer et éclaircir nos 3 métiers :

- **Le chorégraphe peut être "seulement" auteur** dans certaines productions (opéra, cinéma, publicité).  
Dans ce cas, nous n'intervenons pas dans les répétitions (un répétiteur ou maître de ballet s'en charge). Nous ne jouons pas non plus sur scène.
- **Le chorégraphe dirige souvent le travail de l'équipe.** Il n'est pas forcément l'auteur de la pièce ou à contrario, il arrive que l'écriture et les répétitions se trament de façon simultanée.
- **Le chorégraphe auteur et coordinateur artistique est aussi interprète** de sa création, par nécessité (parce que la production n'a pas les moyens d'assumer le coût lié à une personne supplémentaire dans l'équipe artistique), mais souvent, par choix, car en France le chorégraphe est souvent, au départ un danseur.

Ces 3 métiers du chorégraphe sont donc distincts, mais la plupart du temps nous passons de l'un à l'autre sur une même création.

Maintenant, prenons ces métiers séparément pour tenter d'en déterminer la valeur du travail :

### **L'auteur :**

Pour certaines productions, l'auteur est payé en droits d'auteur ("honoraires" dans le langage commun), avec des charges sociales réduites par rapport à celles dues pour l'embauche de salariés, n'ouvrant pas le droit à l'assurance-chômage

Dans la convention collective du spectacle vivant pour le secteur public (CCNEAC), le chorégraphe est défini comme :

*un(e) artiste qui met en forme en un langage chorégraphique une œuvre de l'esprit. Il (elle) prépare, dirige et coordonne, directement ou indirectement, le travail de l'équipe qui concourt à l'élaboration et à la présentation d'un spectacle.*

La part d'écriture apparaît seulement dans la période des répétitions. Mais rien n'interdit une rémunération à ce titre sous forme de salaire (*Il (elle) prépare*).

L'auteur chorégraphe salarié a un lien de subordination avec celui qui l'emploie : celui-ci lui met des outils à disposition pour qu'il puisse travailler (un studio...) et il est assujéti à des horaires de travail ; il peut lui-même diriger des danseurs et donc avec être le supérieur hiérarchique de ses danseurs – c'est tout l'intérêt du salariat, avec celui de la protection sociale (en cas d'accident du travail par exemple).

Cette phase de travail d'écriture peut donc être rémunérée soit en honoraires, soit en salaires.

Il est difficile de définir un minima pour un travail de l'esprit. Si on opte pour une rémunération en droits d'auteur, en pratique, on se réfèrera à la durée de la pièce (XXX € la minute, dégressif pour une œuvre longue) – mais il faut savoir que légalement, tout auteur peut demander à ce que l'exploitation de son œuvre soit financièrement proportionnelle aux recettes que le producteur ou diffuseur va recevoir. En cas de salaires, on se réfèrera à la somme indiquée dans le paragraphe suivant.

Par ailleurs, il perçoit des droits d'auteurs à chaque représentation, le plus souvent par l'intermédiaire des sociétés de répartitions (SACD), si l'œuvre a été préalablement déclarée auprès d'une société de droits d'auteurs.

**Le chorégraphe-directeur d'artistes** : c'est la plupart du temps sur cette fonction que le chorégraphe est un salarié et pour cela essentiellement qu'il est cadre car il intègre l'équipe dirigeante et assume les responsabilités dues à sa charge. Pour cela, le chorégraphe travaille (avec un répétiteur ou non) un certain nombre de jours selon la production et la durée de la chorégraphie. Selon la convention collective CCNEAC :

*La période minimale de répétition d'un spectacle (un spectacle peut être constitué de plusieurs chorégraphies) sera proportionnelle à la durée de la chorégraphie à raison de*  
*1 semaine de répétition pour une chorégraphie d'une durée de 15 minutes ;*  
*2 semaines de répétition pour une chorégraphie d'une durée de 30 minutes ;*  
*3 semaines de répétition pour une chorégraphie d'une durée de 45 minutes ;*  
*4 semaines de répétition pour une chorégraphie d'une durée de 60 minutes ;*  
*5 semaines de répétition pour une chorégraphie d'une durée supérieure à 60 minutes.*

Il n'existe pas pour l'instant de minima pour les metteurs en scène ou les chorégraphes.

Le salaire du cadre par son niveau de responsabilités étant plus élevé que celui de l'interprète, on peut évaluer la journée de répétition du chorégraphe débutant à un minimum de 150€ brut.

**L'auteur-interprète** : c'est le cas le plus simple et le plus complexe à la fois. Puisque l'auteur a créé son propre rôle, il faudra bien, dans cette situation, distinguer en amont de la production le temps relatif à l'écriture, celui de la répétition et celui du jeu. La grille de salaires de la NAO (négociation annuelle obligatoire) met le cachet de représentation pour l'artiste chorégraphique au minimum à 117€ brut (en 2012).

On voit en conclusion que le plus simple est d'évaluer le travail du chorégraphe en temps de travail horaire ou journalier.

Le chorégraphe, métier tricéphale peut recevoir plusieurs contreparties financières, de nature différentes, **L'interprète** qui s'aligne sur le salaire des autres danseurs les jours de représentations.

**La direction d'artistes** qui se fait en fonction du nombre de jours de répétitions, prévus par la production.

Enfin **l'écriture** dont la rémunération peut exister en deux temps : 1 temps en amont de la création durant lequel le chorégraphe est soit auteur soit salarié pour "*préparer le travail*" et 1 temps de post-production en droits d'auteurs, au titre de l'exploitation d'une œuvre dont il est auteur, ou co-auteur.

Chaque chorégraphe peut ainsi trouver son cadre de travail et sa juste rémunération.

**Jany JÉRÉMIE pour Chorégraphes Associés**